

Appendice
(T.)

24e Juin.

sur le chemin Nicogaack. Que les personnes qui seront convenues de réparer le chemin fédéral seront tenues sous pénalités de leur contrat d'en remplir fidèlement les conditions et de tenir le chemin en bon ordre.

Résolu.—Que les blancs non mariés peuvent par les présentes être employés comme commis dans aucun des magasins qui seront établis parmi cette nation par des Sauvages, à condition que la personne qui emploiera ces commis obtiendra une permission à cette fin et soit responsable de leur bonne conduite.

Que toute personne ou personnes quelconques qui introduiront dans la nation Cherokee, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Comité National et du Conseil, une famille de blancs, et qui lui loueront des terres, seront sur preuve satisfaisante produites devant aucun des juges des Conseils de District, condamnées pour chaque offense à payer la somme de \$500 et recevront cent coups de fouet.

Attendu que les missionnaires ont éprouvé beaucoup d'inconvéniens et de dépenses, en raison de ce que leurs élèves fuyaient les écoles, et que les parens négligeaient de les y ramener.

En conséquence, il est

Résolu.—Qu'à l'avenir si un élève recevant maintenant ou qui pourra recevoir par la suite l'instruction dans les séminaires des missions de la Nation Cherokee, du consentement volontaire des parens ou tuteurs, laissera ces écoles sans la permission des instituteurs et sans juste provocation et retournera chez ses parens ou tuteurs, et si après avoir été requis par une personne dûment autorisée par le surintendant de la mission de renvoyer les dits élèves à la dite école, les dits parens ou tuteurs refusent de prendre les moyens convenables de forcer les enfans à fréquenter les écoles, ils seront tenus de payer au surintendant de l'institution toutes les dépenses que les enfans auront causées à la mission pour habillement, nourriture et instruction.

Et en outre—Que le surintendant des missions aura le privilège de retirer d'aucune de ces écoles les écoliers qu'il jugera à propos de retirer avec le consentement des parens ou tuteurs et pourra les mettre en apprentissage pour les métiers qui pourront être exercés dans leurs établissemens respectifs, le tout au plus grand avantage des apprentis ainsi engagés; et dans le cas où les dits apprentis déserteraient, on observera les régies et réglemens mentionnés dans la résolution précédente.

La Nation procurera aux frais du public un assortiment d'outils à chaque apprenti qui aura fidèlement servi son temps et qui aura appris un métier.

Résolu.—Que toute personne qui fera aucun commerce quelconque avec un nègre esclave, sans la permission du maître de cet esclave, et si la chose ainsi vendue se trouve avoir été volée, l'acquéreur en sera légalement responsable vis-à-vis du propriétaire pour la chose même ou pour la valeur.

Et en outre,

Toute personne qui permettra à ses nègres d'acheter des boissons fortes et de les revendre paiera une amende de \$15 pour chaque offense, laquelle amende sera prélevée par l'administration de chaque District et employée à des usages publics. Et si l'on trouve un nègre ou des nègres vendant des boissons fortes sans la permission de leurs maîtres, les dits nègres recevront quinze coups d'aviron pour chaque telle offense par les mains des patrouillers de l'établissement ou du voisinage où l'offense aura été commise. Et chaque établissement ou voisinage aura le droit d'organiser une compagnie de patrouille.

Résolu.—Que les instituteurs, les forgerons, les meuniers, les fabricans de salpêtre et de poudre, les gardiens de passages et de barrières, les journaliers non mariés et les artisans, ont par le présent le privilège de résider parmi les Cherokee, aux conditions suivantes, savoir: que les personnes qui les emploieront leur obtiennent du Comité National et du Conseil un permis à cet effet, et qu'ils répondent de leur régularité et bonne conduite, et qu'ils puissent être démis pour offense commise.

Et en outre,

Que les forgerons, meuniers, gardiens de passages et de barrières auront le privilège d'améliorer et cultiver douze acres de terre pour leur support et celui de leur famille, s'ils le désirent.

Résolu.—Que tous les membres de la Nation des Cherokees ouvrant un magasin ou des magasins pour la vente de marchandises se procureront une licence à cette fin du Greffier du Conseil National, pour laquelle dite licence chaque telle personne paiera une taxe de \$20 par année; et que les membres seuls de la Nation des Cherokees pourront établir des magasins sur un pied permanent dans la nation.

Qu'aucun colporteur n'appartenant pas à la nation n'aura droit de vendre des marchandises à la nation sans obtenir préalablement à cette fin une permission de l'agent des Etats-Unis auprès des Cherokees, conformément aux lois des Etats-Unis. Et chaque personne qui aura obtenu la dite licence paiera une taxe de \$80 par année, reversible au trésor de la nation des Cherokees et chaque et toute personne qui aura obtenu la dite licence obtiendra du Trésorier pour la somme ainsi payée un reçu inscrit sur le dos de sa licence. Et dans le cas où aucune personne enfreindrait ce règlement elle sera condamnée à payer une amende de \$200 reversible au Trésor national; et il sera du devoir de l'administrateur d'en recouvrer le paiement; et toute personne dénonçant ou donnant des informations sur la dite infraction aura droit à une somme de £25.

Et en outre,

Qu'aucune personne n'appartenant point à la nation, ne pourra introduire dans la nation, ni ne vendra aucunes liqueurs fortes et les dites personne ou personnes ainsi contravenant perdront toute la quantité de liqueurs fortes qui seront trouvées dans sa ou leur possession; lesquelles seront vendues pour le profit de la nation. Et si aucune personne appartenant à la dite nation, reçoit et introduit dans la dite nation des boissons fortes pour vendre et que l'on découvre que ces boissons ou aucune partie d'icelles est la propriété d'une personne ou personnes n'appartenant pas à la nation et que le fait soit prouvé d'une manière satisfaisante, elle sera condamnée à payer la somme de \$100 et la boisson sera confisquée comme susdit.

Attendu que Big Rattling Gourd, William Grenix, Betsey Broom, Bark Daniel Griffin et madame Lesley ont devant les chefs proféré des plaintes contre une certaine compagnie de personnes qui se sont concertées et qui ont arbitrairement établi une barrière, en opposition aux intérêts des personnes ci-dessus nommées sont les seuls propriétaires d'une barrière privilégiée sur le même chemin.

A ces causes qu'il soit connu.—Que les dites plaintes ayant été soumises à la discussion du comité national par le Conseil et ayant été le sujet de recherches minutieuses, il a été ordonné que la dite nouvelle compagnie de la barrière en dispute sera abolie; et que les personnes ci-dessus nommées sont les seuls propriétaires formant la seule compagnie légale et privilégiée pour établir une barrière sur le chemin qui va depuis la résidence de la veuve Foal, aux fourches des Rivières Hightower et Oostinalik jusqu'à Wills Creek, par la route de Turkeytown. Et la dite compagnie sera tenue de garder le chemin en bon ordre depuis le premier ruisseau à l'est de John Fields, Senior, connu sous le nom de "où Vann a été tué," et à aller à l'ouest jusqu'à l'extrémité de leurs limites. Et la veuve Foal gardera aussi en bon ordre pour l'avantage du passage qu'elle tient à la fourche, tout les chemins qui se trouvent depuis le

Appendice
(T.)

24e Juin.